



# Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

## Modification du 14 octobre 2020

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 1<sup>bis</sup>, al. 1*

<sup>1</sup> Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS<sup>2</sup> les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 600	17 400	0,752
17 400	21 400	0,769
21 400	23 800	0,786
23 800	26 200	0,804
26 200	28 600	0,821
28 600	31 000	0,838
31 000	33 400	0,873
33 400	35 800	0,907
35 800	38 200	0,942
38 200	40 600	0,977
40 600	43 000	1,011
43 000	45 400	1,046
45 400	47 800	1,098
47 800	50 200	1,149
50 200	52 600	1,201

<sup>1</sup> RS 831.201

<sup>2</sup> RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
52 600	55 000	1,253
55 000	57 400	1,305

*Art. 39f* Montant de la contribution d'assistance

<sup>1</sup> La contribution d'assistance se monte à 33 fr. 50 par heure.

<sup>2</sup> Si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises dans les domaines prévus à l'art. 39c, let. e à g, le montant de la contribution d'assistance s'élève à 50 fr. 20 par heure.

<sup>3</sup> L'office AI détermine le montant de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Le montant de la contribution s'élève à 89 fr. 30 par nuit au maximum.

<sup>4</sup> L'art. 33<sup>ter</sup> LAVS<sup>3</sup> s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

14 octobre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>3</sup> RS 831.10